

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 30 mai 2024

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Simon BRASSART, Anne-Françoise MARECHAL, Sabine HENNEBERT, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

Ont donné pouvoir (5) : Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Fanny RICHARD donne pouvoir à Francis DUPIRE, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

Excusés : Romain POLLART

Secrétaire de séance : Virginie SOIGNEUX

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

- Décision n°2024_01 : attribution des lots 2 à 11 des travaux d'extension de la salle de sports Jean-Marie Leblanc.
- Décision n°2024_02 : mouvement de crédits dans le cadre de dégrèvements sur la taxe d'habitation sur les logements vacants.

3. Finances

3-1 DM 1

L'acompte du prêt de la CAF, dans le cadre des travaux de réfection du centre social, a été enregistré en 2023 sous forme de subvention. Il doit être réintégré au compte 16818-338 qui concerne les prêts. Il convient d'émettre un mandat pour titre annulé sur les exercices antérieurs.

Imputation	Désignation	Budget actuel	Modifications	Budget actualisé
673-020	Titres annulés sur exercices antérieurs	3 000 €	+ 37 328, 60 €	40 328, 60 €
2313-231-748	Agrandissement du complexe sportif	711 907, 46 €	- 37 328, 60 €	674 578, 86 €

L'émission d'un titre au compte 16818-338 permettra d'intégrer l'acompte du prêt CAF en recette d'investissement.

Imputation	Désignation	Budget actuel	Modifications	Budget actualisé
16818-338	Prêt CAF	87 041, 40 €	+ 37 328, 60 €	124 400 €

La commune pourra ensuite commencer à rembourser le prêt CAF par annuité de 12 442, 87 €.

Imputation	Désignation	Budget actuel	Modifications	Budget actualisé
16818-338	Prêt CAF	13 000 €	- 12 442, 87 €	557, 13 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la DM 1 du budget principal 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-2 Convention avec la communauté de communes du Pays de Mormal pour l'attribution du FSIC

Par délibération en date du 10 avril 2024, le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal a attribué un fonds de concours, dans le cadre du soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal, d'un montant de 100 000 € pour l'extension de la salle de sports Jean-Marie Leblanc.

Dans cette optique, il est nécessaire de conventionner avec la communauté de communes du Pays de Mormal pour définir les modalités de versement de la participation communautaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter le montant du fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-3 Convention tripartite avec Le Quesnoy et Bavay pour le versement de la subvention ANAH

Les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy ont été retenues dans le dispositif « Petites Villes de Demain ». Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

De manière coordonnée, les communes ont lancé une étude pré-opérationnelle d'une OPAH-RU afin de justifier de la faisabilité et du cadre d'intervention du programme. Il s'agit de définir les problématiques, de proposer une stratégie opérationnelle en termes d'objectifs et de moyens à mobiliser.

La commune de Landrecies a été désignée coordinatrice du groupement de commandes. Elle a été chargée d'avancer les frais de cette étude pré-opérationnelle et de réceptionner les subventions qu'elle doit répartir, de façon équitable, entre les 3 communes participantes.

Le marché pour une étude pré-opérationnelle a été attribué et notifié à la société Citemetrie pour un montant de 55 950 € HT soit 67 140 € TTC.

Cela correspond aux dépenses suivantes :

- Diagnostic : 39 400 € HT ;
- Calibrage de l'OPAH-RU : 16 550 €.

Dans cette optique, l'ANAH a attribué une subvention d'un montant de 40 000 € à répartir de manière égale entre les communes de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies, soit 13 333, 33 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite à intervenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-4 Garantie d'emprunt pour Promocil

La ville de Landrecies est garante d'emprunt de Promocil, qui nous sollicite pour réitérer cette garantie suite à un réaménagement de prêt, comme indiqué en annexe.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil.

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières du prêt réaménagé ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/01/2024 est de 3,00 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la garantie d'emprunt pour Promocil selon les conditions précitées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-5 Recettes sur les ventes de livres

Par délibérations du 5 juillet 2021 et du 14 octobre 2021, le Conseil Municipal a autorisé le désherbage et la vente d'anciens livres de la médiathèque.

La ville a contracté avec la société Ammareal qui vend les livres et reverse le montant à des associations caritatives et à la commune, selon ses propres tarifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la société Ammareal à fixer ses tarifs et à en autoriser le versement en partie à la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. Urbanisme

4-6 Achat d'un bien immobilier 12 rue du puits de la croix

Suite à la mise en vente du bien immobilier sis 12 rue du puits de la croix et cadastré A 354, la commune a fait une proposition au propriétaire M. Oufker, d'un montant de 10 000 € hors frais de notaire.

La proposition ayant été acceptée, il convient de mandater Monsieur le Maire pour la signature des documents chez le notaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant Francis Dupire à signer les documents à intervenir dans le cadre de l'achat du bien immobilier situé 12 rue du puits de la croix.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-7 Mise à disposition de terrain pour le Réseau points noeud

Dans le cadre du déploiement du réseau Points Nœuds Avesnois par le Conseil Départemental à l'échelle de l'Avesnois, un schéma d'accueil vélo a été élaboré. Il s'agit pour chaque EPCI de décliner ce schéma sur son territoire.

Ainsi, la communauté de communes du Pays de Mormal demande la mise à disposition de parcelles communales pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. La liste des parcelles est annexée au présent dossier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes du Pays de Mormal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-8 Cahier des charges pour la vente d'un bien immobilier

La ville de Landrecies est devenue propriétaire du bien immobilier situé 15 rue du puits de la croix, suite à une procédure d'état d'abandon manifeste en application de l'article L 2243-4 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1411-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, à la condition qu'elles les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire les immeubles en état d'abandon manifeste expropriés en application de l'article L 2243-4 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de cahier des charges est annexé à la présente note de synthèse.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise en vente du bien immobilier situé 15 rue du puits de la croix et de valider le cahier des charges ci-annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. Ressources Humaines

5-9 Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil Municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP), modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 pour la périodicité du versement.

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,

- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent

Dans le cadre de sa mise en place, il est proposé :

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Il est proposé : le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen à la suite de l'entretien d'évaluation annuel des agents

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Il est proposé : En cas de maladie ordinaire l'IFSE sera supprimée à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence constaté au cours de l'année (civile ou glissante).

En cas d'accident de service ou de congé de maladie ordinaire suite à une hospitalisation l'IFSE suivra le sort du traitement.

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

dans la partie : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Il est proposé : Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il est proposé : Critères d'Attribution du CIA :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme l'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

Le CST a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les modifications proposées dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5-10 Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.712-1 et L. 714-4,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une

rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 Euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

L'institution de la prime se ferait dans les conditions suivantes :

1) Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2) Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 Euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ci-dessus mentionnée.

3) Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
> à 23 700 € et < ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
> à 27 300 € et < ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
> à 29 160 € et < ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
> à 30 840 € et < ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
> à 32 280 € et < ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
> à 33 600 € et < ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 28 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5-11 Mise en place de la prévoyance complémentaire

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit une obligation de participation pour l'employeur :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026 pour les frais de santé.

SANTE :

La participation de l'employeur sur la complémentaire santé est d'un montant minimum de 15 euros par agent.

Deux possibilités :

- 1) LA LABELLISATION : elle permet à l'agent de choisir sa complémentaire santé. Il doit justifier auprès du service RH avec une attestation d'un contrat labellisé et percevra le versement de la participation directement sur son bulletin de paie.
- 2) LA CONVENTION DE PARTICIPATION : l'agent perçoit la participation uniquement s'il a souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Au 1^{er} mai 2024 en Mairie : 52 agents : 780 €/mois soit 9 360 Euros/an

LA PREVOYANCE :

La participation de l'employeur sur la prévoyance, dans la fonction publique est obligatoire à partir du 01 janvier 2025, d'un montant minimum de 7 Euros par agent.

L'accord du 11 juillet 2023 rend obligatoire la mise en place d'un CONTRAT COLLECTIF à adhésion obligatoire. Pas de labellisation possible.

Au 1^{er} mai 2024 Mairie : 52 agents : 7 € : 364 Euros/mois soit 4 368 Euros/an
10 € : 520 Euros/mois soit 6 240 Euros/an

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les propositions de mise en place de prévoyance complémentaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Questions diverses

La commune est en convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier depuis 2020 sur le site du Carmel. Ce vaste périmètre du centre-ville accueillera à terme du logement neuf qualitatif dans le cadre de la politique de renouvellement urbain de la commune et de reconquête des espaces dégradés.

Le bailleur Partenord s'est engagé à porter un projet de logements sur le site. La commune a émis le souhait d'y implanter deux cellules commerciales de 77m² au total. La surface commerciale supplémentaire est en adéquation avec le potentiel commercial défini dans l'étude financée par l'ANCT.

Partenord Habitat s'engage à prendre à sa charge les frais de fin de portage EPF estimés à plus de 300 000 euros.

En contrepartie, les locaux d'activité d'une surface totale estimée en phase faisabilité de 77 m² sont proposés à la location par PARTENORD HABITAT à la Commune de LANDRECIES.

Ceux-ci seront mis à disposition brut de béton à la livraison de l'opération. Les locaux d'activité livrés brut de béton sont clos et couverts (vitrine posée) mais ne sont pas équipés, uniquement pré-fourreauté, les fluides sont en attente devant le lot. Cela permet au premier preneur du local de l'aménager selon ses besoins et souhaits.

Pour le montant de loyer indiqué par Partenord est de 10 eur / m².

Le portage locatif de ces locaux d'activité par la Commune permettrait d'en maîtriser l'attribution.

Ces locaux feront l'objet d'un contrat de location entre PARTENORD HABITAT et la Commune de LANDRECIES une fois les surfaces définitives établies.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de location de ces locaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h.



